

Bruxelles, le 5 octobre 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0414(COD)

12230/1/18
REV 1

CODEC 1480
JAI 889
COPEN 302
DROIPEN 132
CT 146

NOTE POINT "I/A"

| | |
|---------------|--|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil |
| Objet: | Projet de directive du Parlement européen et du Conseil visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (première lecture) - Adoption de l'acte législatif |

1. Le 22 décembre 2016, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet¹, fondée sur l'article 83, paragraphe 1, du TFUE²³.
2. Le 12 septembre 2018, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁴.

¹ Doc. 15782/16.

² Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

³ Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

⁴ Doc. 11519/18.

3. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:

- d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 30/18, l'Allemagne votant contre et la Slovénie s'abstenant;
- de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum 1 à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Après avoir été signé par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
